

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2018
Date de convocation 30 novembre 2018
Date d'affichage 30 novembre 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vendredi 7 décembre 2018, à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELION, Maire de Rantigny

Etaient présents : Dominique DELION, Maire, Christine GAUCHER, Aziz AMANAR, Ophélie VAN ELSUWE-DEHEMCHI, Alain MALLET, Danielle DENIS, Adjoints au Maire, Catherine TAMPERE, Laurence MAUGERY, Julien VIGNOULE, Roselyne LENTE, Jean Claude BARBERY, Farid BACHIR, conseillers municipaux.

Etaient Absents excusés Jean François BAILLY procuration à Alain MALLET.

Etaient absents : Corinne LOTH, Marie GAUTHIER, Benjamin PIRES, Gaëlle VERITE, Yves DORION, Béatrice LEFEVRE, Philippe BURNER, Christian HUGONET, Pierre DOISE, Sabrina MOULIOM.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h15.

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers présents.

Le procès verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2018 est approuvé.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	13
Pour :	13

Madame Laurence Maugery est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

1/ DECISION MODIFICATIVE

Afin de procéder à l'ajustement budgétaire du budget principal pour l'année 2018, le Maire propose de procéder au mouvement de crédit de la section de fonctionnement qui est équilibré.

Section de fonctionnement

DEPENSES

Article 617 études et recherches	- 298€
Article 739223 fonds de péréquation des ressources intercommunales	+ 298€

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	13

Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	13

2/ TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (rond point entrée nord, parkings mairie et Villamagna) et demande de subvention au titre de la DETR

- Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés
- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - SOUTER – Rond-Point Entrée Nord, parking mairie et place Villamagna,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 14 décembre 2018 s'élevant à la somme de **76 360.34 €** (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **64 617.07 €** (sans subvention) ou **54 952.71 €** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

LE MAIRE PROPOSE :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016
 - **d'accepter** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de :Eclairage public - EP - SOUTER – Rond-Point Entrée Nord, parking mairie et place Villamagna
 - **de demander** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
 - **d'acter** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
 - **d'autoriser** le versement d'un fonds de concours au SE60.
 - **d'inscrire** au Budget communal de l'année 2019, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158 (**50 180.19€**) et en section de fonctionnement à l'article 6042, les dépenses relatives aux frais de gestion : **4772.52€**

- **de prendre Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- **de prendre Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.
- de solliciter le financement de l'état au titre de la DETR à hauteur de 40% du montant des travaux.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	13
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	13

3/MODIFICATION DU REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET DES ASTREINTES

Heures supplémentaires :

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, je vous propose de définir les emplois concernés et les conditions d'octroi.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ont pour objet de permettre la rémunération des heures supplémentaires réellement effectuées et qui ne peuvent donner lieu à récupération.

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de services et à la demande du maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie B et de catégorie C relevant des cadres d'emploi suivants :

Adjoint technique

Agent de maîtrise

Adjoint du patrimoine

Adjoint administratif

ATSEM

Brigadier

Assistant de conservation

Technicien

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de temps de travail à temps partiel par 25 heures.

Astreintes :

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Conformément à l'article 5 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant de la collectivité détermine « les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ».

L'astreinte se définit comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ».

L'indemnisation est déterminée suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret 2015-415 du 14 avril 2015. Les taux sont fixés par arrêté du 14 avril 2015.

Peuvent être amenés à effectuer des astreintes, les agents titulaires de catégorie B et de catégorie C relevant des cadres d'emploi suivants :

Adjoint technique

Agent de maîtrise

Technicien

<u>Période d'astreinte</u>	<u>montant</u>
Semaine complète	159.20€
Nuit*	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40€
Dimanche ou jour férié	46.55€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€

**le taux est de 8.60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.*

Le montant des indemnités d'astreintes d'exploitation et de sécurité peut être majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de la mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	13
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	13

4/ PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA MUTUELLE DE SES AGENTS

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2018 vous avez délibéré pour que la collectivité de Rantigny prenne en charge une participation couvrant la garantie risque santé ainsi que le maintien de salaire des agents municipaux.

Le Maire propose d'apporter une précision à cette délibération quant à sa date de mise en application, qui sera fixée au 1^{er} janvier 2019.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	13
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	13

5/MOTION DE SOUTIEN A L'EPFLO

Suite à la création de la grande Région, l'Etat envisage d'étendre à l'ensemble des Hauts de France le périmètre de l'établissement public foncier d'Etat, l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

Or, il se trouve que les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne disposent déjà d'un outil foncier, l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO).

Créé en 2007 à l'initiative du département de l'Oise, de l'ex région Picardie et des collectivités de l'Oise, cet établissement qui a recueilli dès 2011 l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, fédère aujourd'hui 467 communes de l'Oise et du Sud de l'Aisne, regroupant 698 226 habitants.

C'est ainsi que depuis plus de 10 ans, cet outil d'ingénierie foncière accompagne les collectivités de l'Oise et du Sud de l'Aisne qui le souhaitent dans la constitution de réserves foncières permettant la réalisation de programmes de logement ou facilitant les projets d'aménagement ou de développement économique.

Peuvent y adhérer volontairement les EPCI qui disposent de la compétence Programme Local de l'Habitat, ou les communes qui n'appartiennent pas à de tels EPCI.

Pour réaliser, pour le compte de ses membres (et dans tous les cas avec l'accord de la commune concernée), des acquisitions foncières ou immobilières, l'EPFLO dispose d'une ressource fiscale propre, la Taxe Spéciale d'Équipement, votée chaque année par l'Assemblée Générale où sont représentés l'ensemble des membres (adhérents volontaires) de l'établissement.

Ainsi, L'EPFLO disposait au 1er Janvier 2018 d'un stock foncier d'une valeur de 53 millions d'euros. Le foncier mobilisé sur les dix dernières années représente un potentiel de 7000 logements déjà construits ou à édifier. Plus de 1300 logements aidés ont été produits sur des terrains acquis par l'EPFLO depuis sa création.

Les débats qui ont eu lieu lors de la dernière Assemblée Générale et des derniers Conseils d'Administration de l'établissement ont mis en évidence la volonté des élus locaux de notre territoire qui gouvernent cet établissement, d'amplifier encore son action.

Ceci pourra se traduire dès 2019 par la mise en place d'un fonds de minoration foncière (permettant de rétrocéder des terrains à un prix inférieur à leur coût d'acquisition). Ce dispositif facilitera le traitement des friches, la valorisation des dents creuses, le soutien au commerce de proximité ou de centres-bourgs, l'appui au développement de maisons médicales, la valorisation du patrimoine sur des opérations exemplaires tout comme le

soutien à la ruralité. L'EPFLO dispose d'une capacité à intervenir sur toutes ces thématiques avec une grande réactivité, et ce, sur l'ensemble du périmètre, quelle que soit la taille de la commune.

Dans ce contexte, le projet d'extension de l'EPF d'Etat et donc de superposition de son périmètre avec tout ou partie de celui de l'EPFLO apparaît totalement contre-productif, et n'apporterait aucun avantage à nos territoires en termes de capacité d'intervention ou de réalisations opérationnelles.

A contrario, il pourrait instaurer un fléchage d'une partie de la TSE au profit de l'EPF d'Etat (et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des collectivités), prélèvement fiscal n'ayant pas vocation à être utilisé localement, l'EPFLO étant à ce jour en mesure de répondre à toutes les demandes d'intervention des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce contexte, les territoires qui ne sont pas actuellement adhérents de l'EPFLO seront également soumis à la TSE induite par l'EPF d'Etat.

Conduisant inexorablement, à moyen terme, à la disparition de l'outil local, cette extension procéderait surtout d'une volonté technocratique de placer les politiques foncières sous la tutelle de l'Etat et de déposséder de fait (au frais de nos collectivités et de leurs habitants) les élus locaux que nous sommes de la question de l'aménagement de leur territoire.

L'EPF d'Etat venant d'engager formellement la concertation sur la question de cette extension, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante.

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux et les articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat,

VU, les articles 1607 bis et ter du Code général des impôts relatif au calcul et à la perception de la Taxe Spéciale d'Équipement

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

VU, la délibération 2018 14/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l'Etablissement : Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO)

VU, le Code général des collectivités territoriale et notamment l'article L. 1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales,

Considérant l'existence de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne,

Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficience aux demandes d'intervention foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne,

Le Maire

- Rappelle le principe de libre administration des collectivités
- Indique que l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'état, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centre bourgs et des centre-ville, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces.

- Souhaite que l'adhésion à un Etablissement Public Foncier procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés
- Déclare refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'Etat qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local
- Déclare en conséquence ne pas être favorable à l'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat sur les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	13
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	13

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 21H20

DELION Dominique

LOTH Corinne

LEFEVRE Béatrice

GAUCHER Christine

GAUTHIER Marie

BARBERY Jean-Claude

AMANAR Aziz

MAUGERY Laurence

BURNER Philippe

VAN ELSUWE Ophélie

VIGNOULLE Julien

HUGONET Christian

MALLET Alain

LENTE Roselyne

BACHIR Farid

DENIS Danielle

PIRES Benjamin

DOISE Pierre

BAILLY Jean-François

VERITE Gaëlle

MOULIOM Sabrina

TAMPERE Catherine

DORION Yves